

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 2

17 janvier 1973

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 2 janvier 1973 relatif au tarif des droits d'entrée	page 26
Règlement ministériel du 4 janvier 1973 portant fixation des frais de route et de séjour ainsi que des indemnités de déménagement revenant aux fonctionnaires et employés communaux	27
Règlement grand-ducal du 6 janvier 1973 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1971 fixant la procédure à suivre pour les actions en déchéance de la puissance paternelle prévue par l'article 2 alinéa 2 de la loi du 12 novembre 1971 sur la protection de la jeunesse	27
Règlement grand-ducal du 8 janvier 1973 fixant les modalités d'indemnisation des détenteurs d'animaux éliminés pour cause de maladies contagieuses et soumises à déclaration obligatoire	29
Statuts réglementaires de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics — Modifications	31
Institut Belgo-Luxembourgeois du Change — Modification à la liste des Banques agréées	33
Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York, le 30 mars 1961 (1) — Entrée en vigueur, ratifications et adhésions	34
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres, le 6 mai 1969 — Acceptation par la République Française	42
Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, en date, à Washington, du 18 mars 1965 — Ratification par la Jordanie	42
Statut de la Conférence de La Haye de Droit international privé, arrêté lors de la septième session de la Conférence, le 31 octobre 1951 — Acceptation par l'Argentine	42
Règlements communaux — Impôt foncier	43
Règlements communaux	47

Règlement ministériel du 2 janvier 1973 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles le 25 juillet 1958, ainsi que du protocole additionnel signé à Bruxelles le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de droits d'entrée;

Vu l'arrêté ministériel belge du 8 décembre 1972 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 8 décembre 1972 relatif au tarif des droits d'entrée est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 2 janvier 1973

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 8 décembre 1972 relatif au tarif des droits d'entrée

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960, relatif au tarif des droits d'entrée confirmé par la loi du 13 février 1962 et modifié en dernier lieu par le règlement (C.E.E.) n°1346/72 du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1972;

Vu le titre I, article 32, des dispositions préliminaires dudit tarif;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour les marchandises reprises au tableau ci-annexé, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites dudit tableau.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} décembre 1972.

Bruxelles, le 8 décembre 1972

A. VLERICK.

ANNEXE

Tableau des suspensions

Note: Dans le tableau ci-dessous la mention d'un taux signifie que le droit d'entrée n'est dû qu'à concurrence de ce taux.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
08.12 A	Abricots (séchés)	6%	} 30 novembre 1973
16.04 A I	Caviar (œufs d'esturgeon)	24%	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 décembre 1972.

Le Ministre des Finances,
A. VLERICK

Règlement ministériel du 4 janvier 1973 portant fixation des frais de route et de séjour ainsi que des indemnités de déménagement revenant aux fonctionnaires et employés communaux.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement ministériel du 10 mai 1966 portant fixation des frais de route et de séjour ainsi que des indemnités de déménagement revenant aux fonctionnaires et employés communaux est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« **Art. 1^{er}.** Les frais de route et de séjour, ainsi que les frais de déménagement, sont remboursés aux fonctionnaires communaux et autres personnes effectuant des voyages de service dans l'intérêt des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes d'après les taux et modalités fixés par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. »

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 4 janvier 1973

Le Ministre de l'Intérieur,
Eugène Schaus

Règlement grand-ducal du 6 janvier 1973 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1971 fixant la procédure à suivre pour les actions en déchéance de la puissance paternelle prévue par l'article 2 alinéa 2 de la loi du 12 novembre 1971 sur la protection de la jeunesse.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 2 de la loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'action en déchéance de la puissance paternelle est intentée par le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement compétent en vertu de l'article 2 de la loi du 12 novembre 1971 sur la protection de la jeunesse.

Art. 2. L'action est introduite par un exploit d'huissier notifié dans les formes ordinaires. Il spécifiera les faits reprochés aux défendeurs et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal civil.

Si les défendeurs résident dans le Grand-Duché il y aura, entre le jour de la notification et celui de la comparution, un délai de huit jours francs au moins, sans augmentation en raison de la distance. Le délai sera d'un mois si les défendeurs ou l'un d'eux résident à l'étranger.

Dans les cas qui requièrent célérité le président du tribunal pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre de citer à bref délai.

Art. 3. Au jour fixé, le tribunal procède à l'instruction de l'affaire et entend le Procureur d'Etat en ses réquisitions, les défendeurs et leurs conseils en leurs défenses.

Il pourra ordonner soit un complément d'enquête, soit la comparution des témoins dont l'audition lui paraîtrait utile.

Il rendra son jugement séance tenante ou à une prochaine audience qu'il fixera à cet effet.
Il est procédé à ces devoirs dans les formes prévues en matière correctionnelle. Le ministère d'avoué n'est pas requis.

Art. 4. Le tribunal pourra aussi, d'office ou sur les conclusions des parties, désigner un juge enquêteur.

Le jugement contenant cette désignation spécifiera dans la mesure du possible les faits sur lesquels portera l'enquête. Il indiquera l'audience à laquelle le tribunal reprendra l'examen de l'affaire.

Le jugement sera signifié aux défendeurs à la requête du Procureur d'Etat, dans les formes prévues pour les exploits en matière civile. La signification contiendra assignation à comparaître devant le tribunal à l'audience fixée pour la reprise de l'examen de l'affaire. Si les défendeurs ou l'un d'eux font défaut, elle leur sera faite par un huissier commis à cet effet.

Le jugement ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 5. Le juge désigné entend les témoins ainsi que l'intéressé, délivre toutes commissions rogatoires, procède aux confrontations, vérifications et d'une façon générale, à toutes opérations utiles à la manifestation de la vérité.

Les dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire sont applicables.

L'article 156 du code d'instruction criminelle s'applique à l'audition des témoins par le juge désigné.

Les citations et notifications ordonnées par le juge enquêteur seront signifiées comme en matière répressive.

Art. 6. En tout état de cause, le tribunal pourra, d'office ou à la requête des parties, prendre telles mesures provisoires qu'il juge utiles pour la garde de l'enfant. Il pourra de même, en tout état de cause, révoquer ou modifier ces mesures.

Les mesures prévues à l'alinéa qui précède seront ordonnées par jugement, les parties entendues ou convoquées dans les formes prescrites à l'article 2 ci-dessus.

Si le jugement est par défaut, il sera signifié par un huissier commis. Il ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Néanmoins, les mesures de garde ordonnées cesseront de plein droit leurs effets si, dans un délai de trois mois à compter du jour du jugement, le tribunal n'a pas statué sur l'action en déchéance.

Si la déchéance est prononcée endéans le délai de trois mois et qu'il y ait appel, l'effet des mesures provisoires est prorogé pendant l'instance d'appel, à moins que la Cour n'en décide autrement.

Art. 7. Lorsque l'enquête ordonnée en vertu de l'article 4 est terminée, le juge commis transmet le dossier au Procureur d'Etat.

Les défendeurs et leurs conseils en recevront avis par le Procureur d'Etat. Ils pourront prendre communication ou copie du dossier au secrétariat du parquet.

L'affaire sera appelée, sans autre sommation, à l'audience fixée par le jugement portant désignation du juge enquêteur. Néanmoins, si le délai laissé aux défendeurs pour préparer leur défense paraît insuffisant, le tribunal renverra l'affaire à une prochaine audience.

Le juge enquêteur fera son rapport. Il sera procédé ensuite comme il est dit à l'article 3 du présent règlement.

Art. 8. Si le jugement est par défaut, il est signifié par un huissier commis par le tribunal.

L'opposition doit, à peine de déchéance, être signifié par exploit d'huissier au Procureur d'Etat dans les quinze jours de la signification à personne ou à domicile, sans augmentation en raison de la distance.

Ce délai est de deux mois si la partie défaillante réside à l'étranger.

L'opposition n'aura pas d'effet suspensif.

Le Procureur d'Etat citera l'opposant à la première audience du tribunal, en observant les délais prévus à l'article 2, alinéa 2 du présent règlement.

Art. 9. Appel de la décision peut être interjeté par l'intéressé et par le ministère public.
 L'appel n'aura pas d'effet suspensif.

Il sera formé par exploit d'huissier à signifier soit au Procureur d'Etat, soit à la partie intéressée dans les quinze jours du prononcé du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, du jour de l'expiration du délai d'opposition. Le délai d'appel n'est pas augmenté en raison de la distance, mais il est de deux mois, si l'appelant réside à l'étranger.

L'appel est porté devant la cour supérieure de justice, siégeant en matière civile. Le ministère public près la cour citera le défendeur à l'action en déchéance à l'audience de la cour en observant les délais prévus par l'article 2, alinéa 2 du présent règlement. Le président de la cour commet un conseiller sur le rapport duquel la cour statue dans le mois à partir du jour où l'affaire est portée à l'audience. Pour le surplus l'affaire sera instruite et jugée comme il est dit à l'article 3.

Art. 10. Les dispositions de l'article 8 sont applicables à l'arrêt rendu par défaut.

Art. 11. L'intéressé et le ministère public pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt contradictoire rendu sur l'action en déchéance. Le recours sera introduit, instruit et jugé comme en matière correctionnelle. Le délai pour se pourvoir est de quinze jours francs.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Art. 12. Le règlement grand-ducal du 23 novembre 1971 est abrogé.

Art. 13. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement.

Château de Berg, le 6 janvier 1973
Jean

Le Ministre de la Justice,
Eugène Schaus

Règlement grand-ducal du 8 janvier 1973 fixant les modalités d'indemnisation des détenteurs d'animaux éliminés pour cause de maladies contagieuses et soumises à déclaration obligatoire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 29 juillet 1912, concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la loi du 8 août 1972 modifiant et complétant la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail, modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 22 juin 1971;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence:

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 8 août 1972, l'indemnisation des détenteurs d'animaux éliminés et d'objets détruits par mesure de police sanitaire, se fait conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. Sont indemnisées les maladies à déclaration obligatoire suivantes:

1. fièvre aphteuse (chez les ruminants et les porcins);
2. tuberculose (bovine, porcine, aviaire);
3. les brucelloses bovine et porcine;
4. charbon bactérien (chez les mammifères);
5. charbon bactérien (chez les bovins);
6. salmonellose (chez les bovins et les porcins);
7. rage (chez les animaux à sang chaud);
8. pestes porcines;
9. myxomatose des lapins domestiques;
10. peste et pseudo-peste aviaire;
11. acariose, nosérose et loque maligne des abeilles.

En cas d'écllosion d'autres maladies contagieuses prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 22 juin 1971, ou en cas d'apparition d'épizooties exotiques, le Ministre de l'Agriculture, sur proposition du directeur de l'Inspection générale vétérinaire, peut étendre l'indemnisation à d'autres maladies contagieuses.

Art. 3. L'indemnité est basée sur la valeur vénale de l'animal, sans préjudice de la moindre valeur que l'animal a subi par suite de la maladie ou de la vaccination.

La valeur vénale est la valeur de l'animal qu'il aurait eu dans le commerce, si l'acheteur avait ignoré la présence de la maladie.

Art. 4. Il est payé par l'Etat au propriétaire une indemnité égale aux deux tiers de la valeur vénale de l'animal, si des examens de laboratoire ou l'inspection des viandes ou l'autopsie faite par le vétérinaire-inspecteur révèle la présence d'une maladie infectieuse prévue à l'article 2.

Sont déduites de l'indemnité à payer par la Caisse de l'Etat:

- a) la somme provenant d'un contrat d'assurance, et
- b) la somme totale réalisée par la vente de l'animal ou partie de l'animal abattu.

Art. 5. La valeur vénale des animaux abattus et des objets détruits en vertu du présent règlement, et celle des animaux morts visés à l'article suivant, est fixée par une commission d'expertise qui est composée du vétérinaire-inspecteur du ressort et d'un délégué agricole ou de son suppléant, nommés par le Ministre de l'Agriculture sur proposition de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture. En cas de désaccord au sein de la commission, le directeur de l'Inspection générale vétérinaire décide en dernier ressort.

Art. 6. L'indemnité n'est allouée qu'après que l'animal évalué officiellement a été abattu sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur, excepté pour les animaux morts de charbon bactérien et de pestes porcines, sous condition toutefois que la déclaration au vétérinaire-inspecteur soit faite le premier jour ouvrable qui suit la mort et que le vétérinaire-inspecteur ait confirmé la présence de la maladie.

Art. 7. Le paiement de l'indemnité aussi bien pour les animaux abattus d'office que pour les animaux morts de charbon bactérien et de pestes porcines et pour les objets détruits, ne peut se faire que contre présentation des documents suivants:

- a) la notification du directeur de l'Inspection générale vétérinaire, reconnaissant un animal comme atteint d'une maladie infectieuse;
- b) une feuille d'expertise dûment signée par les membres de la commission d'expertise prévue à l'article 5 du présent règlement;
- c) un certificat d'abattage établi lors de l'abattage, ou le cas échéant, un certificat du vétérinaire-inspecteur attestant que les animaux sont morts de charbon bactérien ou de pestes porcines.

Les documents visés sub a) et b) ci-dessus sont établis sur des formulaires spéciaux dressés par l'Inspection générale vétérinaire.

Art. 8. La majoration de l'indemnité jusqu'à concurrence de la valeur entière des animaux abattus, prévue à l'article 1^{er} — 2 de la loi du 8 août 1972 sus-visée est accordée dans les conditions suivantes:

— l'abattage d'office des animaux doit s'effectuer à la suite des épizooties suivantes:

- fièvre aphteuse chez les ruminants et les porcins;
- tuberculose bovine;
- brucellose bovine et porcine;
- charbon bactérien chez les mammifères;
- salmonellose chez les bovins et porcins;
- les pestes porcines.

— l'abattage doit porter sur au moins quarante pour cent du cheptel de l'espèce visée.

En cas de charbon bactérien et de pestes porcines l'indemnité majorée s'applique également pour les animaux morts avant l'abattage d'office visé au présent article.

En ce qui concerne les épizooties susceptibles d'atteindre les animaux domestiques autres que ceux cités ci-dessus, telles que la tuberculose aviaire, la peste et la pseudo-peste aviaire, l'acariose, la nosémose et la loque maligne, l'indemnité majorée peut être allouée. Elle peut être accordée par le Ministre de l'Agriculture, sur proposition du directeur de l'Inspection générale vétérinaire, au cas où l'abattage d'office porte sur au moins quarante pour cent d'une espèce animale déterminée et à la condition que le revenu retiré de l'élevage de l'espèce considérée dépasse cinquante pour cent du revenu de l'exploitation.

Art. 9. Les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées et notamment les articles 79 à 84bis de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948, ainsi que les articles 9 et 10 de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 concernant la lutte contre les tuberculoses des bovidés.

Art. 10. Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 8 janvier 1973
Jean

Le Ministre de l'Agriculture,
Camille Ney
Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Statuts réglementaires de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics.

Modifications de l'article 12 G et des annexes A — Soins médicaux et C I — Tarif des verres de lunettes

Par décision du 29 décembre 1972 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité social, les modifications suivantes, adoptées par la délégation de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics dans sa réunion du 14 décembre 1972 ont été entérinées.

Texte des modifications:

1) Le n° 3 de l'article 12 G est modifié comme suit:

« 3° Les tarifs basés sur le nombre-indice sont adaptés aux variations de ce nombre dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que les traitements des fonctionnaires de l'Etat. »

2) L'alinéa 2 de l'annexe A — Soins médicaux — est modifié comme suit:

« Les honoraires pour les autres actes médicaux sont remboursés aux taux ci-après:

80% des tarifs prévus au chapitre I à l'égard des assurés du groupe II, sans que le remboursement puisse dépasser les tarifs du groupe I;

100% des tarifs prévus aux chapitres II et suivants à l'égard des assurés du groupe I, à l'exception des frais de location d'appareils qui sont remboursés à 80% des prix prévus auxdits chapitres. »

3) L'annexe C I. — Tarif des verres de lunettes — est modifiée comme suit:

« 6. Monture

Remboursement: 400 F. »

Les modifications ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Statuts réglementaires de la caisse de maladie des employés d'ARBED.

Modifications des articles 12 — litt. B et C et de l'article 14

Par décision du 29 décembre 1972 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications suivantes, adoptées par la délégation de la caisse de maladie des employés d'ARBED dans sa réunion du 28 décembre 1972, ont été entérinées.

Texte des modifications:

1) Le point 5 de l'article 12 — B — Soins dentaires — est modifié comme suit:

« 5 La Caisse rembourse

a) pour les prothèses dentaires adjointes (chapitre VII)

70% des frais des prestations énumérées ci-après et des prestations à y assimiler:

- S 98a Plaque base
- S 100a Empreinte fonctionnelle
- S 101 Dent prothétique
- S 104b Moyens de rétention (suction)
- S 106a Crochet
- S 108 Réparation d'un dentier
- S 115a Rebasage partiel
- S 115b Rebasage total

les prix-limites à prendre en considération étant

— pour les assurés du groupe I, les tarifs d'honoraires valables pour ces assurés

— pour les assurés des groupes II et III, les tarifs d'honoraires valables pour les assurés du groupe II;

b) pour les prothèses dentaires conjointes (chapitre IX)

70% des frais des prestations énumérées ci-après et des prestations à y assimiler jusqu'à concurrence des prix-limites suivants (indice 100)

	Groupe I	Groupes II et III
Couronne	500,00 F	600,00 F
Elément de bridge	500,00 F	600,00 F
Dent à pivot	500,00 F	600,00 F
Remplacement d'une facette	200,00 F	240,00 F

La Caisse intervient au maximum une fois par période quinquennale dans le coût des mêmes éléments d'une prothèse dentaire adjointe ou conjointe, mais ce sans préjudice de la justification médicale d'une nouvelle prothèse même après l'expiration du délai de cinq ans. Les ajustements à une prothèse initiale ainsi que les remplacements de prothèses provisoires sont assimilés à des remontages au sens de la position S 113. »

2) La dernière position du point 1 de l'article 12 — C — Fournitures pharmaceutiques et accessoires — est modifiée comme suit:

« 70% du prix des prothèses chirurgicales et des grands moyens curatifs, les prix à prendre en considération étant

— *pour les membres artificiels:*

le prix effectivement facturé par l'orthopédiste en vertu de tarifs conventionnels, ou, à défaut de tels tarifs, celui facturé par les orthopédistes dans leurs relations avec l'Association d'assurance contre les accidents, les frais de réparation étant remboursables à 50% du coût effectif résultant de ces tarifs;

— *pour les appareils auditifs:*

le prix effectivement payé, jusqu'à concurrence d'un prix-limite de 6.000,— F;

— *pour les autres prestations de ce genre:*

le prix effectivement payé, jusqu'à concurrence d'un prix-limite de 3.000,— F.

Les membres artificiels et appareils auditifs ne peuvent être répétés qu'une seule fois par période quinquennale, avec l'accord préalable du Comité-directeur. Il n'y a pas de délais de renouvellement pour les frais de réparation.

Les autres grands moyens curatifs ne peuvent être répétés qu'une seule fois par période triennale, à l'exception des chaussures orthopédiques pour lesquelles le délai de renouvellement est fixé à deux ans. »

3) Les points 1 et 2 de l'article 14 auront la teneur suivante:

« 1 La cotisation est fixée à 3,9% du traitement fixe ou de la pension de la Caisse de pension des employés privés, le traitement fixe mensuel à prendre en considération ne devant être ni inférieur à 5.000,— F, ni supérieur à 10.000,— F. Ces montants qui correspondent à l'indice 100 sont adaptés à l'évolution de l'indice du coût de la vie suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. La cotisation est à charge de l'employeur ou de la Caisse de pension des employés privés à raison de 1/3 et à charge de l'assuré à raison de 2/3.

Il ne sera pas appliqué de minimum pour l'assurance:

a) des assurés de moins de 21 ans;

b) des femmes;

c) des bénéficiaires de pensions et

d) des assurés pour lesquels il y a dispense du salaire minimum légal.

2 Si le traitement de l'employé est inférieur au minimum prévu de 5.000,— F (indice 100), le patron sera tenu de cotiser sur la base de ce minimum, l'assuré n'ayant à subir de retenue que pour la part de cotisation lui incombant du chef de son traitement fixe effectif, le restant étant à charge du patron. »

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE

Modification à la liste des Banques agréées

(Annexe au règlement « A »)

La Caisse générale d'Épargne et de Retraite, Bruxelles est ajoutée à la liste des banques agréées.

La mention « Banque d'Amsterdam pour la Belgique, S. A., Anvers » est remplacée par « Amro Bank voor België, S. A., Anvers ».

La mention « Westminster Foreign Bank Limited, soc. de droit anglais, Bruxelles » est remplacée par « International Westminster Bank Limited, soc. de droit anglais, Bruxelles ».

Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York, le 30 mars 1961 (1). — Entrée en vigueur, ratifications et adhésions.

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 3 juillet 1972 (Mémorial 1972, A, p. 1256 et ss.), a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le 27 octobre 1972.

Conformément à son article 41, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg à l'expiration du trentième jour qui a suivi ledit dépôt, soit le 26 novembre 1972.

Actuellement la Convention désignée ci-dessus lie les Etats et territoires suivants:

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
Afghanistan	30 mars	1961	19 mars	1963
Afrique du Sud			16 novembre	1971 <i>a</i>
Algérie			7 avril	1965 <i>a</i>
Arabie Saoudite			3 mars	1972 <i>a</i>
Argentine	31 juillet	1961	10 octobre	1963
Australie	30 mars	1961	1 ^{er} décembre	1967
Belgique	28 juillet	1961	17 octobre	1969
Birmanie	30 mars	1961	29 juillet	1963
Brésil	30 mars	1961	18 juin	1964
Bulgarie	31 juillet	1961	25 octobre	1968
Cameroun			15 janvier	1962 <i>a</i>
Canada	30 mars	1961	11 octobre	1961
Ceylan			11 juillet	1963 <i>a</i>
Chili	30 mars	1961	7 février	1968
Chine	30 mars	1961	12 mai	1969
Chypre			30 janvier	1969 <i>a</i>
Congo	30 mars	1961		
Costa Rica	30 mars	1961	7 mai	1970
Côte d'Ivoire			10 juillet	1962 <i>a</i>
Cuba			30 août	1962 <i>a</i>
Dahomey	30 mars	1961	27 avril	1962
Danemark	30 mars	1961	15 septembre	1964
Egypte	30 mars	1961	20 juillet	1966

(1) La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, qui a eu lieu au Siège des Nations Unies, à New York, du 24 janvier au 25 mars 1961. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 689 J (XXVI) du Conseil économique et social de l'ONU adoptée le 28 juillet 1958. On trouvera le texte de cette résolution dans les Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 1 (E/3169), p. 18. La Conférence a également adopté l'Acte final et cinq résolutions dont on trouvera le texte dans le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 520, p. 151. Pour les travaux de la Conférence, voir Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, volumes I et II (publication des Nations Unies, numéros de vente: 63.XI.4 et 63.XI.5).

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
El Salvador	30 mars	1961		
Equateur			14 janvier	1964 a
Espagne	27 juillet	1961	1 ^{er} mars	1966
Etats-Unis d'Amérique			25 mai	1967 a
Ethiopie			29 avril	1965 a
Fidji			1 ^{er} novembre	1971 d
Finlande	30 mars	1961	6 juillet	1965
France			19 février	1969 a
Gabon			29 février	1968 a
Ghana	30 mars	1961	15 janvier	1964
Grèce			6 juin	1972 a
Guatemala	26 juillet	1961	1 ^{er} décembre	1967
Guinée			7 octobre	1968 a
Haïti	3 avril	1961		
Haute-Volta			16 septembre	1969 a
Hongrie	31 juillet	1961	24 avril	1964
Inde	30 mars	1961	13 décembre	1964
Indonésie	28 juillet	1961		
Irak	30 mars	1961	29 août	1962
Iran	30 mars	1961	30 août	1972
Israël			23 novembre	1962 a
Italie	4 avril	1961		
Jamaïque			29 avril	1964 a
Japon	26 juillet	1961	13 juillet	1964
Jordanie	30 mars	1961	15 novembre	1962
Kenya			13 novembre	1964 a
Koweït			16 avril	1962 a
Liban	30 mars	1961	23 avril	1965
Libéria	30 mars	1961		
Liechtenstein	14 juillet	1961		
Luxembourg	28 juillet	1961	27 octobre	1972
Madagascar	30 mars	1961		
Malawi			8 juin	1965 a
Malaisie			11 juillet	1967 a
Mali			15 décembre	1964 a
Maroc			4 décembre	1961 a
Maurice			18 juillet	1969 d
Mexique	24 juillet	1961	18 avril	1967
Monaco			14 août	1969 a
Nicaragua	30 mars	1961		
Niger			18 avril	1963 a
Nigéria	30 mars	1961	6 juin	1969
Norvège	30 mars	1961	1 ^{er} septembre	1967
Nouvelle-Zélande	30 mars	1961	26 mars	1963
Pakistan	30 mars	1961	9 juillet	1965

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a) notification de succession (d)</i>	
Panama	30 mars	1961	4 décembre	1963
Paraguay	30 mars	1961	3 février	1972
Pays-Bas (2)	31 juillet	1961	16 juillet	1965
Pérou (3)	30 mars	1961	22 juillet	1964
Philippines	30 mars	1961	2 octobre	1967
Pologne	31 juillet	1961	16 mars	1966
Portugal	30 mars	1961	30 décembre	1971
République Arabe Syrienne			22 août	1962 <i>a</i>
République de Corée	30 mars	1961	13 février	1962
République Dominicaine			26 septembre	1972
République du Viet-Nam (4)			14 septembre	1970 <i>a</i>
République Fédérale d'Allemagne	31 juillet	1961		
République Khmère	30 mars	1961		
RSS de Biélorussie	31 juillet	1961	20 février	1964
RSS d'Ukraine	31 juillet	1961	15 avril	1964
Royaume-Uni	30 mars	1961	2 septembre	1964
Saint-Siège	30 mars	1961	1 ^{er} septembre	1970
Sénégal			24 janvier	1964 <i>a</i>
Suède	3 avril	1961	18 décembre	1964
Suisse	20 avril	1961	23 janvier	1970
Tchad	30 mars	1961	29 janvier	1963
Tchécoslovaquie	31 juillet	1961	20 mars	1964
Thaïlande	24 juillet	1961	31 octobre	1961
Togo			6 mai	1963 <i>a</i>
Trinité-et-Tobago			22 juin	1964 <i>a</i>
Tunisie	30 mars	1961	8 septembre	1964
Turquie			23 mai	1967 <i>a</i>
Union des Républiques socialistes soviétiques	31 juillet	1961	20 février	1964
Venezuela	30 mars	1961	14 février	1969
Yougoslavie	30 mars	1961	27 août	1963
Zaire	28 avril	1961		
Zambie			12 août	1965 <i>a</i>

Entrée en vigueur: 13 décembre 1964, conformément à l'article 41.

(2) L'instrument de ratification stipule que la Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

(3) Dans son instrument de ratification, le Gouvernement péruvien a retiré la réserve qui avait été faite en son nom, au moment de la signature de la Convention, le 30 mars 1961.

(4) Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 novembre 1970, le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie a indiqué que le Gouvernement albanais considérait l'adhésion en question comme sans aucune valeur juridique, le seul représentant du peuple sud-vietnamien, qualifié pour parler en son nom et prendre des engagements internationaux, étant le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud.

Une communication en termes analogues a été reçue le 11 janvier 1971 du Représentant permanent de la République populaire de Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Déclarations et réserves

AFRIQUE DU SUD

Compte tenu de la réserve à l'article 48 de la Convention prévue par l'article 50, paragraphe 2.

ALGERIE

« La République algérienne démocratique et populaire n'approuve pas le libellé actuel de l'article 42 qui peut empêcher l'application de la Convention aux territoires dits « non-métropolitains ».

« La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 48, paragraphe 2, qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour internationale de Justice.

« La République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire. »

ARABE SAOUDITE

(Traduction) L'Adhésion du Gouvernement de l'Arabe Saoudite à la Convention unique sur les stupéfiants ne doit pas être interprétée comme impliquant la reconnaissance du prétendu Etat d'Israël, ni comme impliquant que le Gouvernement de l'Arabe Saoudite a l'intention d'entrer en relation avec ce dernier de quelque manière que ce soit à propos de questions relatives à cette Convention.

ARGENTINE

Réserve au paragraphe 2 de l'article 48. — La République Argentine ne reconnaît par la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Réserve à l'article 49. — La République Argentine se réserve les droits conférés par l'alinéa c du paragraphe 1 (Mastication de la feuille de coca) et par l'alinéa e du même paragraphe (Commerce du stupéfiant visé à l'alinéa c aux fins mentionnées dans ledit alinéa).

BIRMANIE

Je signe la présente Convention unique, étant entendu que l'Etat chan est autorisé à se réserver le droit:

- 1) De permettre aux toxicomanes de l'Etat chan de fumer de l'opium pendant une période transitoire de vingt ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- 2) De produire et de fabriquer de l'opium à cet effet;
- 3) De fournir la liste des fumeurs d'opium de l'Etat chan lorsque le Gouvernement de cet Etat aura fini de dresser cette liste, le 31 décembre 1963.

BULGARIE (5)

Réserve au paragraphe 2 de l'article 48

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme tenue de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 relatives à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Tout différend, quel qu'il soit, qui pourrait s'élever entre deux ou plusieurs parties à la Convention au sujet de son interprétation et de son application et qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, ne devra être soumis à la Cour internationale de Justice qu'une fois que les parties au litige auront au préalable donné leur consentement exprès pour chaque cas distinct.

Déclaration

La République populaire de Bulgarie estime devoir souligner que le libellé du paragraphe 1 de l'article 40, des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article

(5) La réserve et la déclaration reproduites ici ont été formulées par le Gouvernement bulgare lors de la ratification de la Convention,

14 et du paragraphe 1, b, de l'article 31 a un caractère discriminatoire étant donné qu'il exclut la participation d'un certain nombre d'États. De toute évidence, ces textes sont incompatibles avec le caractère de la Convention dont l'objet est de concerter les efforts de toutes les parties en vue de régler les questions qui touchent aux intérêts de tous les pays dans ce domaine.

CEYLAN

Le Gouvernement ceylanais a notifié au Secrétaire général qu'en ce qui concerne l'article 17 de la Convention, l'administration existante serait maintenue afin d'assurer l'application des dispositions de la Convention et qu'il ne sera pas créé une « administration spéciale » à cet effet.

Le Gouvernement ceylanais a ajouté que cette déclaration ne devait pas être considérée comme une réserve.

EGYPTE

Déclaration faite au moment de la ratification:

Il est entendu que la ratification de la République arabe unie de la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre la République arabe unie et Israël (6).

FRANCE

« Le Gouvernement de la République française déclare y adhérer en se réservant la possibilité prévue par l'article 44, alinéa 2, in fine de maintenir en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève, le 26 juin 1936. »

HONGRIE

1) Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie accepte les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 sous réserve que, pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

2) En ce qui concerne les pays privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu des dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31.

La République populaire hongroise juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, qui interdisent à certains États de devenir parties à la Convention, ne sont pas conformes au principe de l'égalité souveraine des États et empêchent que la Convention soit, comme il serait souhaitable, universellement appliquée.

INDE

Sous les réserves mentionnées aux alinéas a, b, d et e du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention et en vertu desquelles le Gouvernement indien peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires:

(6) Le Secrétaire général a reçu, le 21 septembre 1966, la communication suivante du Gouvernement israélien concernant la déclaration susmentionnée:

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification du Gouvernement de la République arabe unie. De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopte, à l'égard du Gouvernement de la République arabe unie, une attitude d'entière réciprocité.

- a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- b) L'usage de l'opium à fumer;
- d) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas *a*, *b* et *d* aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

Le Gouvernement indien ne reconnaissant pas les autorités de la Chine nationaliste comme le Gouvernement légitime de la Chine, il ne peut considérer la signature de ladite Convention par un représentant de la Chine nationaliste comme étant une signature valable au nom de la Chine.

INDONESIE

Sous réserve de ratification et compte tenu des réserves au paragraphe 2 de l'article 48, ainsi que de la déclaration indiquant l'intention de formuler des réserves aux articles 40 et 42, énoncées dans le texte joint en annexe,

- 1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 40, le Gouvernement indonésien n'approuve pas le libellé actuel qui ne permet pas à tout Etat qui le désire de devenir partie à la présente Convention.
- 2) En ce qui concerne l'article 42, le Gouvernement indonésien n'approuve pas le libellé actuel qui peut empêcher l'application de la présente Convention aux territoires non métropolitains.
- 3) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 48, le Gouvernement indonésien ne se considère pas lié par les dispositions de ce paragraphe qui prévoient le renvoi obligatoire à la Cour internationale de Justice de tout différend qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement indonésien estime que pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

PAKISTAN

... le Gouvernement de la République islamique du Pakistan autorisera temporairement dans l'un de ses territoires:

- i) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- ii) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- iii) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

PAYS-BAS

« Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le terme « non métropolitains » mentionné dans l'article 42 de la présente Convention perd son sens initial en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises et sera en conséquence considéré comme signifiant « non européens ». »

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention.

De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Pologne, il est inadmissible d'imposer les obligations énoncées dans les dispositions précitées à des Etats qui, en vertu d'autres dispositions de la même Convention, peuvent être privés de la possibilité d'y adhérer.

La République populaire de Pologne juge approprié de retenir le caractère discriminatoire du paragraphe 1^{er} de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961), sur la base duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique traite de

questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un danger social: l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les Etats. En vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit de priver un autre Etat quel qu'il soit de la possibilité de participer à une Convention de ce genre.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1^{er} de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social: l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe premier de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social: l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

SUISSE

« La Suisse maintient en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936. »

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque n'est pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La Convention unique traite de questions qui intéressent tous les Etats et elle a pour objet d'unifier les efforts de tous les pays dans la lutte contre ce grand fléau: l'abus des stupéfiants. Par conséquent, conformément au principe juridique international de l'égalité des Etats, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de participer à une convention de ce genre; la Convention unique sur les stupéfiants doit donc être ouverte à la signature de tous les Etats.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1^{er} de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social: l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

Application territoriale
(Article 42 de la Convention)

Déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion (a)

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Application à:</i>
Australie	1 ^{er} décembre 1967 a	Ladite Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains dont l'Australie assure les relations internationales, à savoir les territoires du Papua, de l'île Norfolk, de l'île Christmas, des îles Cocos (Keeling), des îles Heard et MacDonald, des îles Ashmore et Cartier, le Territoire australien de l'Antarctique et les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
Etats-Unis d'Amérique.	25 mai 1967 a	La Convention sera applicable à toutes les régions dont les Etats-Unis assurent les relations internationales.
France	19 février 1969 a	L'ensemble du territoire de la République française.
Inde	13 décembre 1964	La Convention s'appliquera au Sikkim.
Nouvelle-Zélande	26 mars 1963	La Convention s'appliquera aux îles Cook (y compris Nioué) et aux îles Tokelau, territoires non métropolitains dont le Gouvernement néo-zélandais assure les relations internationales.
Royaume-Uni	2 septembre 1964	L'application de la Convention aux territoires non métropolitains pour les relations internationales desquels le Royaume-Uni est responsable sera notifiée ultérieurement au Secrétaire général. Le consentement préalable du territoire non métropolitain est nécessaire dans tous les cas.

Notifications faites postérieurement à la ratification

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Application à:</i>
Royaume-Uni	26 janvier 1965	Antigua, Bahama, Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, îles Salomon britanniques, Brunei, îles Caïmanes, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Hong-kong, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Christophe-et-Nièves, et Anguilla, Saint-Vincent, Seychelles, Rhodésie du Sud, Souaziland, Tonga, îles Turks et Caïques, îles Vierges.
Royaume-Uni	27 mai 1965	Aden et Protectorat de l'Arabie du Sud.
Royaume-Uni	3 mai 1966	Barbade.

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres, le 6 mai 1969. — Acceptation par la République Française.

(Mémorial 1971, A, p. 2186 et ss.
Mémorial 1972, A, pp. 807, 1121).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 3 juillet 1972 la France a déposé son instrument d'approbation valant acceptation de la Convention désignée ci-dessus. Conformément à l'article 10 paragraphe 3, la Convention a pris effet à l'égard de la France le 4 octobre 1972.

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, en date, à Washington, du 18 mars 1965. — Ratification par la Jordanie.

(Mémorial 1970, A, p. 536 et ss. pp. 1081, 1173
Mémorial 1971, A, pp. 402, 1128, 1174
Mémorial 1972, A, p. 1080).

Il résulte d'une notification du Secrétaire de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement qu'en date du 30 octobre 1972 la Jordanie a ratifié la Convention désignée ci-dessus. Conformément à l'article 68, la Convention est entrée en vigueur pour la Jordanie le 29 novembre 1972.

Statut de la Conférence de La Haye de Droit international privé, arrêté lors de la septième session de la Conférence, le 31 octobre 1951. — Acceptation par l'Argentine.

(Mémorial 1955, p. 1253 et ss.
Mémorial 1957, p. 1040
Mémorial 1964, A, pp. 984, 1592
Mémorial 1968, A, p. 575
Mémorial 1972, A, p. 547).

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que l'acte d'acceptation de l'Argentine concernant le Statut désigné ci-dessus a été déposé en date du 28 avril 1972.

Conformément aux articles 2 et 14, le Statut est entré en vigueur pour la République Argentine le 28 avril 1972.

Règlements communaux.

Mersch. — Impôt sur le total des salaires.

Par une délibération en date du 15 novembre 1972 le Conseil communal de Mersch a décidé d'introduire à partir du 1^{er} janvier 1973 l'impôt sur le total des salaires et de fixer à 600% le taux multiplicateur à appliquer pour l'année d'imposition 1973.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 22 décembre 1972.

Règlements communaux. — Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1973 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 22 décembre 1972:

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition	
		A	B
Bastendorf	25.10.1972	210%	210%
Bettendorf	16.11.1972	200%	200%
Boulaide	26.10.1972	300%	300%
Bourscheid	27.10.1972	350%	350%
Clervaux	27.10.1972	350%	350%
Ell	26.10.1972	250%	250%
Esch-sur-Sûre	27.10.1972	250%	250%
Eschweiler	18.11.1972	400%	400%
Feulen	9.10.1972	200%	200%
Folschette	3.11.1972	400%	400%
Göesdorf	28.11.1972	400%	400%
Grosbous	5.10.1972	250%	250%
Hoscheid	29. 8.1972	320%	320%
Kautenbach	1.12.1972	340%	340%
Mecher	11.11.1972	350%	350%
Mertzig	27.11.1972	300%	300%
Neunhausen	17. 9.1972	400%	400%
Perlé	19.10.1972	350%	350%
Troisvierges	14.11.1972	340%	340%
Vichten	28.10.1972	340%	340%
Wahl	23. 9.1972	350%	350%
Weiler-la-Tour	16.11.1972	230%	230%
Wilwerwiltz	3.11.1972	350%	350%
Winseler	8.11.1972	375%	375%

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition			Taux d'abattement
		A	B ¹	B ²	
Berg	29.11.1972	75%	250%	75%	
Differdange	1.12.1972	100%	320%	100%	50%

		Taux d'imposition				Taux d'abattement
		A	B ¹	B ³	B ⁴	
Bascharage	3.11.1972	200%	300%	200%	100%	25%
Dudelange	30.10.1972	200%	320%	200%	100%	30%
Mondercange	10.10.1972	260%	350%	260%	125%	20%
Sandweiler	8. 8.1972	180%	300%	180%	100%	25%
Schitflange	10.11.1972	190%	320%	190%	100%	30%

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition			
		A	B ¹	B ³	B ⁴
Beckerich	20.10.1972	250%	335%	250%	120%
Bertrange	7.12.1972	245%	375%	245%	115%
Bettborn	28.11.1972	300%	410%	300%	150%
Clemency	10.10.1972	220%	330%	220%	120%
Contern	7.10.1972	220%	335%	220%	110%
Dippach	10.11.1972	220%	350%	220%	110%
Ermsdorf	11.10.1972	250%	335%	250%	120%
Erpeldange	23.11.1972	240%	350%	240%	125%
Esch-sur-Alzette	23.10.1972	200%	320%	200%	100%
Fischbach	25.11.1972	290%	390%	290%	140%
Garnich	21.11.1972	250%	340%	250%	120%
Heffingen	17.11.1972	250%	335%	250%	120%
Heiderscheid	13.11.1972	265%	360%	265%	130%
Hesperange	23.11.1972	210%	300%	210%	90%
Hobscheid	26. 9.1972	265%	390%	265%	135%
Kayl	22.11.1972	140%	230%	140%	80%
Kœrich	12.10.1972	260%	355%	260%	120%
Larochette	17.11.1972	185%	255%	185%	90%
Lorentzweiler	17.11.1972	295%	400%	295%	145%
Medernach	24.11.1972	220%	295%	220%	105%
Mersch	15.11.1972	230%	310%	230%	110%
Oberwampach	21.10.1972	350%	520%	350%	180%
Putscheid	8.11.1972	300%	405%	300%	145%
Rumelange	9.10.1972	150%	250%	150%	80%
Saeul	16.10.1972	250%	335%	250%	120%
Schuttrange	20.11.1972	250%	350%	250%	115%
Septfontaines	30.10.1972	250%	375%	250%	125%
Steinsel	30.11.1972	235%	330%	235%	120%
Strassen	30.11.1972	260%	350%	260%	125%
Tuntange	21.11.1972	295%	410%	295%	150%
Vianden	6.11.1972	160%	235%	160%	85%
Walferdange	24.11.1972	265%	355%	265%	130%
Weiswampach	19.10.1972	500%	800%	500%	290%
Wiltz	10.11.1972	260%	400%	260%	120%

Impôt commercial

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1973 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 22 décembre 1972:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Bascharage	3.11.1972	250%
Bastendorf	25.10.1972	210%
Beckerich	20.10.1972	220%
Berg	29.11.1972	180%
Bettborn	28.11.1972	200%
Bettendorf	16.11.1972	200%
Boulaide	26.10.1972	200%
Bourscheid	27.10.1972	240%
Clemency	11.10.1972	300%
Clervaux	27.10.1972	250%
Contern	7.10.1972	200%
Differdange	1.12.1972	250%
Dippach	10.11.1972	250%
Dudelange	30.10.1972	250%
Ell	26.10.1972	240%
Ermsdorf	11.10.1972	250%
Erpeldange	23.11.1972	210%
Esch-sur-Alzette	23.10.1972	250%
Esch-sur-Sûre	27.10.1972	150%
Eschweiler	18.11.1972	250%
Feulen	9.10.1972	200%
Fischbach	25.11.1972	200%
Folschette	3.11.1972	300%
Garnich	21.11.1972	250%
Goesdorf	28.11.1972	250%
Grosbous	5.10.1972	270%
Heffingen	17.11.1972	200%
Heiderscheid	13.11.1972	200%
Hesperange	23.11.1972	220%
Hobscheid	26. 9.1972	250%
Hoscheid	29. 8.1972	250%
Kayl	22.11.1972	200%
Kœrich	12.10.1972	250%
Larochette	17.11.1972	240%
Lorentzweiler	17.11.1972	250%
Mecher	11.11.1972	240%
Medernach	24.11.1972	180%
Mersch	15.11.1972	230%
Mertzig	27.11.1972	200%
Mondercange	10.10.1972	250%
Neunhausen	17. 9.1972	250%

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Oberwampach	21.10.1972	250%
Perlé	19.10.1972	275%
Putscheid	8.11.1972	210%
Rumelange	9.10.1972	250%
Saeul	16.10.1972	140%
Sandweiler	8. 8.1972	250%
Schifflange	10.11.1972	250%
Schuttrange	20.11.1972	240%
Septfontaines	30.10.1972	300%
Strassen	30.11.1972	250%
Troisvierges	14.11.1972	230%
Tuntange	21.11.1972	250%
Vianden	6.11.1972	210%
Vichten	28.10.1972	220%
Wahl	23. 9.1972	300%
Walferdange	24.11.1972	240%
Weiler-la-Tour	16.11.1972	250%
Weiswampach	19.10.1972	250%
Wiltz	10.11.1972	250%
Wilwerwiltz	3.11.1972	250%
Winseler	8.11.1972	250%

Impôt sur le total des salaires

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1973 par les conseils communaux en matière d'impôt sur le total des salaires suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 22 décembre 1972:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Bascharage	3.11.1972	600%
Clervaux	27.10.1972	600%
Contern	7.10.1972	600%
Differdange	1.12.1972	600%
Dudelange	30.10.1972	600%
Esch-sur-Alzette	23.10.1972	600%
Esch-sur-Sûre	27.10.1972	500%
Hesperange	23.11.1972	600%
Kayl	22.11.1972	600%
Mondercange	10.10.1972	600%
Rumelange	9.10.1972	600%
Sandweiler	8. 8.1972	600%
Schifflange	10.11.1972	600%

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Esch-sur-Alzette.— Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 23 octobre 1972, le conseil communal de la ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 29 novembre et 5 décembre 1972 et publié en due forme. — 28 décembre 1972.

Kayl.— Règlement relatif à la protection contre le bruit.

En séance du 22 novembre 1972, le conseil communal de Kayl a édicté un règlement relatif à la protection contre le bruit.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 12 décembre 1972.

Mersch.— Règlement sur les conduites d'eau.

En séance du 15 novembre 1972, le conseil communal de Mersch a édicté un règlement sur les conduites d'eau.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 5 décembre 1972.

Pétange.— Règlement de circulation.

En séance du 20 novembre 1972, le conseil communal de Pétange a édicté un règlement de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 20 et 28 décembre 1972 et publié en due forme. — 28 décembre 1972.

Remerschen.— Règlement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

En séance du 14 octobre 1971, le conseil communal de Remerschen a édicté un règlement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 4 décembre 1972.

Schifflange.— Règlement concernant l'utilisation du centre sportif.

En séance du 10 novembre 1972, le conseil communal de Schifflange a édicté un règlement concernant l'utilisation du centre sportif.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 12 décembre 1972.

Strassen.— Règlement de circulation.

En séance du 29 septembre 1972, le conseil communal de Strassen a édicté un règlement de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 15 et 21 décembre 1972 et publié en due forme. — 21 décembre 1972.

Strassen.— Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 30 novembre 1972, le conseil communal de Strassen a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 20 et 28 décembre 1972 et publié en due forme. — 28 décembre 1972.

Septfontaines.— Règlement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

En séance du 30 octobre 1972, le conseil communal de Septfontaines a édicté un règlement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 28 décembre 1972.

Tuntange.— Règlement sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 21 novembre 1972, le conseil communal de Tuntange a édicté un règlement sur l'enlèvement des ordures et l'utilisation du dépotoir.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 15 décembre 1972.

Wiltz.— Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 10 novembre 1972, le conseil communal de Wiltz a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 6 et 14 décembre 1972 et publié en due forme. — 14 décembre 1972.

Dalheim. — Règlement-taxe de canalisation.

En séance du 21 octobre 1972 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 novembre 1972.

Echternach. — Taxe de façade dans le quartier Krunn.

En séance du 14 juin 1972 le Conseil communal d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe de façade à percevoir sur les riverains du quartier Krunn.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 3 novembre 1972.

Grosbous. — Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 21 mars 1972 le Conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 7 décembre 1972.

Harlange. — Règlement-taxes sur les jeux et les amusements publics.

En séance du 21 juillet 1972 le Conseil communal de Harlange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a apporté des modifications à son règlement-taxes sur les jeux et les amusements publics du 1^{er} septembre 1955.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 6 décembre 1972.

Mamer. — Règlement-taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 21 novembre 1972 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes à percevoir du chef de l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 7 décembre 1972.

Remerschen. — Taxes de raccordement à la canalisation et à la conduite d'eau.

En séance du 6 octobre 1972 le Conseil communal de Remerschen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes de raccordement à la canalisation et à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 6 décembre 1972.

Schiffange. — Règlement-taxe sur l'utilisation du Centre sportif.

En séance du 10 novembre 1972 le Conseil communal de Schiffange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes d'utilisation du Centre sportif.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 7 décembre 1972.

Steinfort. — Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 14 octobre 1972 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir du chef de l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 6 décembre 1972.

Wellenstein. — Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 19 juin 1972 le Conseil communal de Wellenstein a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir du chef de l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 7 décembre 1972.